

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 346 au sujet des taxes d'abatage

n° 346

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 5 avril 1948
Numéro JO n° 4 du 30/04/1948	Date du numéro 30 avril 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 851 du 7 décembre 1934 réglementant l'abatage des animaux de boucherie et la vente de la viande au marché

Vu l'article 2 de l'arrêté précité fixant les taxes d'abatage : Sur proposition du commandant du cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taxes d'abatage fixées par l'article ? de l'arrêté n° 851 en date du 7 décembre 1934 sont modifiées comme suit : Par chameau..... 50 » Par bœuf.....50 » Par mouton ou chèvre.....10 » Par porc.....50 » Pour l'abatage à domicile le taux est doublé.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.